# Art. 18 Zones d’aménagement différé

Les zones d’aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d’une interdiction temporaire de construction et d’aménagement. Elles constituent en principe des réserves foncières, destinées à être urbanisées à long terme.

La décision de lever le statut de la zone d’aménagement différé fait l’objet d’une procédure de modification du plan d’aménagement général.

Le dossier relatif comporte les éléments suivants:

* un rapport justifiant que les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, arrêtées par le plan d‘aménagement général, risquent d‘atteindre un coefficient d’occupation proche de la saturation;
* un descriptif concernant la programmation urbaine prévue, avec la population correspondante, le nombre d’emplois possibles, les conséquences pour les réseaux d’infrastructures techniques, les transports en commun et les voies de desserte, le nombre de parkings dans les domaines public et privé et le phasage de réalisation prévu;
* un schéma directeur couvrant la totalité de la zone concernée et préfigurant le ou les plans d’aménagement particulier éventuels, à élaborer par la suite.

En aucun cas, une activité provisoire, autorisée dans le cadre de la zone d’aménagement différé, ne peut hypothéquer le mode d’utilisation du sol future, arrêtée par le plan d’aménagement général de la commune.